

**20 avril 2006**

## **Arrêté du Gouvernement wallon déterminant le signe distinctif des présidents des centres publics d'action sociale**

Le Gouvernement wallon,

Vu l'article 25, §5, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 déterminant le signe distinctif des présidents des centres publics d'aide sociale;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne, donné le 25 janvier 2006;

Vu la délibération du Gouvernement wallon sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 6 avril, en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires intérieures;

Après délibération,

Arrête:

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

### **Art. 2.**

Le président de centre public d'action sociale porte une écharpe à fond noir et jaune, avec franges rouges.

L'écharpe du président peut être frappée d'un coq rouge.

### **Art. 3.**

Le président de centre public d'action sociale porte l'écharpe soit à la taille, la couleur noire vers le haut, le noeud à gauche soit sur l'épaule droite, le noeud du côté gauche, la couleur noire étant celle qui se trouve le plus près du cou.

### **Art. 4.**

Le président de centre public d'action sociale porte l'écharpe lors de manifestations ou de cérémonies se déroulant exclusivement sur le territoire communal.

### **Art. 5.**

L'arrêté royal du 21 janvier 1993 déterminant le signe distinctif des présidents des centres publics d'aide sociale est abrogé.

### **Art. 6.**

Un arrêté ministériel peut, le cas échéant, préciser les modalités et conditions relatives à l'écharpe et à son port par les présidents de centre public d'action sociale.

### **Art. 7.**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* .

Namur, le 20 avril 2006.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ph. COURARD